

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 152/25 chap  
du 20 novembre 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt novembre deux-mille-vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025 par courrier électronique adressée au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par la société à responsabilité limitée JBV & Partners, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de :

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Italie), demeurant à L-ADRESSE2.),**

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu la requête envoyée par le mandataire d'PERSONNE1.) par courrier électronique du 19 novembre 2025 au greffe de la Chambre de l'application des peines, sollicitant, en application de l'article 694(5) du Code de procédure pénale, l'extension des exceptions prévues aux trajets professionnels, à la période d'interdiction ferme de conduire de 20 mois prononcée par jugement du 24 janvier 2020.

Le requérant indique qu'il a été condamné par jugement contradictoire du 19 juin 2025 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à une interdiction de conduire de 32 mois, dont 20 mois avec sursis et 12 mois assortis d'exceptions, et que cette décision entraîne la révocation du sursis de 20 mois, sans exception, prononcée à son encontre par le jugement contradictoire du 24 janvier 2020.

Il demande à voir excepter ladite interdiction de conduire de 20 mois des trajets prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui relève que le recours ne vise pas une décision du procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines ; qu'à supposer qu'il vise la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à

l'exécution des peines, rendue le 27 août 2025, qui a été notifiée au requérant le 14 septembre 2025, le délai de huit jours, prévu à l'article 698(3) du Code de procédure pénale, est expiré, de sorte que le recours est irrecevable pour être tardif.

Le Ministère public conclut en ordre subsidiaire au rejet du recours dans la mesure où aucune pièce n'a été versée. Le requérant ne prouverait pas son besoin effectif et impérieux de son permis de conduire, découlant de ses obligations professionnelles.

En vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale, « *le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi* ».

L'article 696(1) du Code de procédure pénale dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

Conformément aux dispositions de l'article 697 (2) du Code de procédure pénale, « *la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (...) c) requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694, paragraphe 5* ».

La requête introduite le 19 novembre 2025 ne vise pas une décision prise par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines au sens de l'article précité, mais tend à saisir directement la Chambre de l'application des peines sur base de l'article 694(5) du Code de procédure pénale.

La Chambre de l'application des peines est partant incomptétente pour connaître de la demande d'aménagement de la mesure d'interdiction ferme de conduire, prononcée à l'encontre du requérant par jugement du 24 janvier 2020.

#### **P A R C E S M O T I F S :**

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,**

**se déclare incomptétente pour connaître de la requête.**

Ainsi fait et jugé par Michèle HORNICK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.